

Confession et première Communion

Obligation qui astreint l'enfant.

(S. E. le Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, 30 novembre 1910.)

I. — Qui pèche, lorsqu'un enfant parvenu à l'âge de raison ne se confesse pas et ne communie pas ?

1. L'enfant lui-même, dans la mesure où entre de la malice dans son abstention. La malice d'un enfant qui commence à raisonner ne saurait communément, en pareille matière, être gravement coupable.

2. Les *parents*, en négligeant de veiller par eux-mêmes ou par d'autres à ce que les enfants accomplissent leur devoir, sont gravement coupables.

3. Les *confesseurs* commettent dans le même cas deux fautes graves : l'une contre le précepte formel du décret, l'autre contre la charité.

4. Les *maîtres*, chargés de la formation intellectuelle et morale des enfants, sont tenus *in solidum* et *sub gravi* avec les parents, de par le quasi contrat qui les lie en justice, à procurer l'accomplissement des mêmes devoirs.

5. Gravement aussi pècheraient les *curés* dans les mêmes circonstances, eux que la justice et la charité obligent à faire observer par leurs paroissiens les lois de l'Eglise. Ils doivent s'informer du développement et des dispositions de l'enfant, avertir de l'urgence du précepte, en faciliter l'accomplissement.

II. — Une autre faute grave consisterait de la part des mêmes personnes à ne pas tenir compte pratiquement du précepte.

Pèchent donc a) les parents qui n'ont cure de faire communier leurs enfants souvent et, si possible, chaque jour (1) ; b) les confesseurs qui n'exhortent pas, n'ai-

(1) Il est clair que les enfants n'étant pas obligés de communier tous les jours, les parents n'ont ni l'obligation ni le droit de les y forcer, d'exercer sur eux à cet égard une sorte de pression morale. Mais ils doivent les y engager, les y encourager et les y aider ; les introduire dans cette pratique comme par la main, suavement et efficacement, comme ils font pour les autres habitudes louables qui intéressent gravement le bien spirituel ou temporel de l'enfant. Se désintéresser de cela serait manquer à un devoir que leur imposent le droit naturel et les injonctions positives du décret. A plus forte raison y aurait-il faute à mettre obstacle illégitime à la communion de leurs enfants.